

PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES
COMMUNE D'INCOURT

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal

SEANCE DU 06 DECEMBRE 2019

Présents : Léon WALRY, Bourgmestre-Président;
Benoît MALEVE, Joseph TORDOIR, ~~Jean-Pierre BEAUMONT~~, Echevins;
Lucette DEGUELDRE, Echevine;
Sophie PARISSÉ, Présidente du CPAS;
Philippe TIRCHER, Directeur général faisant fonction

Objet : Travaux - Ordonnance de Police du Collège communal - Travaux sur la Route Provinciale (RN240) - Du 09/12/2019 au 20/12/2019

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié ce jour et notamment les articles L1133-2 et L1133-3 ;

Vu les articles 119, 133, 133 bis, 134 et 135 § 2 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, tel que modifié ultérieurement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu les lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par l'Arrêté Royal du 16/03/1968, telles que modifiées ultérieurement, notamment en ses articles 2, 9, 11, 12 et 29 ;

Vu le règlement général de police voté par le Conseil communal en date du 23 avril 2015 et d'application le 1er mai 2015 ;

Considérant que le Collège communal est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Considérant la demande introduite par la société **COLAS BELGIUM**, sis Grand'Route 71 à 4367 CRISNEE, mandatée par le SPW afin de procéder à la rénovation de la RN240 entre les bk 4.9 et 6.9 ;

Considérant que des mesures doivent être prises en matière de circulation routière en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents ;

Pour ces motifs ;

ORDONNE :

Article 1 : Du 09/12/2019 à 7h00 au 20/12/2019 à 15h00, sur la RN91 à hauteur du carrefour avec la RN240 et sur une longueur de 185 mètres, la bande de circulation vers Incourt sera occupée en zone de chantier. Cette bande sera renvoyée sur l'espace des bandes de tourne-à-gauche qui seront supprimées et le trafic sera réduit à une bande dans chaque sens.

Le marquage actuel sera effacé ou noirci et remplacé par un marquage provisoire comprenant le marquage axial, au besoin des stries et flèches répétées au moins 3 fois dans chaque sens de circulation dans le franchissement du carrefour.

les mesures suivantes seront d'application :

- la vitesse maximale des véhicules sera limitée à 30 km/h à hauteur du chantier ainsi que 50 mètres en amont et en aval;
- le dépassement sera interdit à hauteur du chantier ainsi que 50 mètres en amont et en aval;
- la circulation sera régulée par les feux de signalisation du système tricolore résidant.
- une zone hachurée orange/jaune dévoiera les véhicules au pied du système tricolore venant de Glimes.
- des balises marqueront l'occupation de la bande de circulation supprimée.

Article 2 : Le responsable du chantier a pour obligation de placer, entretenir et retirer la signalisation telle que prévue ci-dessous.

Le responsable du chantier devra à tout moment prendre les dispositions utiles afin de permettre la libre circulation, le stationnement et les manœuvres des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Le responsable est tenu de respecter la note technique de l'administration communale de Grez-Doiceau jointe à la présente.

Article 3 : Le chantier sera correctement signalé et comportera notamment des signaux de type A39, A31, C35, C43 (30 km/h), C46, D1, des balises rouges et blanches, des lampes clignotantes oranges et un marquage provisoire adapté. Un signal indiquant, en jaune sur fond noir, le responsable de la signalisation sera installé 50 à 100 mètres après le chantier.

Article 4 : Les infractions aux présentes dispositions qui ne sont pas sanctionnées par l'article 29 des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière seront punies des peines de police.

Article 5 : La présente ordonnance sera portée à la connaissance du public, conformément à l'article 12 des lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, tel que modifié ultérieurement. Il prend cours dès sa publication.

Article 6 :

La présente ordonnance est notifiée à :

- Au responsable de chantier de la société Colas Belgium, Grand'Route, 71 à 4367 Crisnée
- Au service exploitation TEC, Monsieur Cédric Demaret via cedric.demaret@tec-wl.be
- À l'intercommunale In BW (collecte des déchets), rue de la Religion 10 à 1400 Nivelles via valmat@inbw.be
- Au SPW, Monsieur Thierry Loppe via thierry.loppe@spw.wallonie.be
- À la zone de police les « Ardennes brabançonnnes » via ZP.AB@police.belgium.eu
- À la zone de secours du Brabant wallon via flash_info@incendiebw.be
- Au poste de secours de Jodoigne via daniel.demeester@incendiebw.be
- Au Gouverneur via cabinet@gouverneur.be
- Au Collège provincial via commune@brabantwallon.be
- A l'administration communale de Grez-Doiceau
- A l'administration communale de Beauvechain
- Au Tribunal de Première Instance de Nivelles
- Au service Travaux.

POUR LE COLLEGE COMMUNAL,

Le Secrétaire,
(s) P. TIRCHER

Le Président,
(s) L. WALRY

Pour extrait conforme délivré à Incourt, le 6 décembre 2019

Le Directeur général, f.f.



Philippe TIRCHER



Le Bourgmestre,



Léon WALRY

